

## **Décision fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026**

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article R213-66 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 relatif à la création du comité social d'administration de Toulouse INP ;

Vu l'avis du comité social d'administration de Toulouse INP du 8 octobre 2026,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein Toulouse INP, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

### **Article 2 :**

L'utilisation des outils mis à disposition des organisations syndicales pour leur communication dite « classique » en dehors de la période électorale (adresse mail au nom de l'organisation syndicale, page Intranet et liste de diffusion à destination de l'ensemble des personnels dite « liste de diffusion OSTIC ») est suspendue à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

## Article 3 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

## Article 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès du Bureau des élections de Toulouse INP - Service des affaires générales et de la vie institutionnelle - [elections.inp@toulouse-inp.fr](mailto:elections.inp@toulouse-inp.fr), d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

## Article 5 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins soit le 2 décembre 2026. Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

## Article 6 :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par Toulouse INP peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale. Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre de la présente décision.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

## Article 7 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

## Article 8 :

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

## Article 9 :

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

## Article 10 :

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué. Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

## Article 11 :

Pour Toulouse INP, le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 8 messages pour le comité social d'administration d'établissement (CSA) ;
- 1 message pour la commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- 1 message pour la commission consultative paritaire (CCP)

## Article 12 :

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est le suivant. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

| Instances  | Dates de diffusion des messages                                                                                                                                                                                   |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CSA</b> | Vendredi 6 novembre 2026<br>Mardi 10 novembre 2026<br>Jeudi 12 novembre 2026<br>Lundi 16 novembre 2026<br>Jeudi 19 novembre 2026<br>Lundi 23 novembre 2026<br>Mercredi 25 novembre 2026<br>Lundi 30 novembre 2026 |
| <b>CPE</b> | Vendredi 20 novembre 2026                                                                                                                                                                                         |
| <b>CCP</b> | Vendredi 20 novembre 2026                                                                                                                                                                                         |

## Article 13 :

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

## Article 14 :

La Présidente de Toulouse INP est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 8 octobre 2026

Pour la Présidente de Toulouse INP  
Et par délégation le Directeur Général des Services

Olivier GLÉNAT